

# NOUVELLE-CALEDONIE

## PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **Arrêté n° 2020-12140/GNC-Pr du 13 octobre 2020 interdisant temporairement l'accès aux réserves intégrales et naturelles situées au sein du parc de la mer de corail**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 22, 10° et 134 ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail ;

Vu l'arrêté n° 2018-1987/GNC du 14 août 2018 instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le parc naturel de la mer de Corail, créé par l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014, constitue la quatrième plus grande aire marine protégée au monde ; qu'une partie des îlots et récifs qui s'y trouvent sont parmi les plus riches de la planète et ont été classés par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité en 2008 ; qu'ils constituent selon de nombreuses publications scientifiques un patrimoine unique, parmi les derniers exemples de ce à quoi un récif corallien "vierge" de tout impact humain devrait ressembler ; qu'en outre, ces zones abritent de nombreuses espèces animales protégées figurant sur la liste rouge des espèces menacées établie par l'Union internationale pour la conservation de la nature (IUCN), pour certaines à un niveau de rareté inquiétant ; qu'il existe en conséquence un impérieux motif d'intérêt général à protéger de manière urgente ces récifs des activités humaines susceptibles de les altérer ;

Considérant que pour assurer cette protection, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée, sur le fondement de la compétence de la collectivité en matière de protection des ressources naturelles de sa zone économique exclusive, telle qu'elle résulte du 10° de l'article 22 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée ; que cette délibération, qui définit le régime applicable aux différentes catégories d'aires marines protégées de la Nouvelle-Calédonie, interdit notamment l'accès, sauf exception, aux aires qu'elle qualifie de réserves intégrales et restreint de manière importante les activités humaines dans les aires qu'elle qualifie de réserves naturelles ; que sur le fondement de cette délibération, plusieurs îlots et récifs du parc naturel de la mer de corail ont été qualifiés de réserves intégrales et naturelles par l'arrêté n° 2018-1987 du 14 août 2018 susvisé ; qu'en conséquence, les activités humaines sont strictement réglementées dans les aires protégées du parc de la mer de Corail ;

Considérant que par un arrêt n° 19PA02568 du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé les dispositions de l'arrêté du 14 août 2018 susmentionné qui restreignent l'accès aux réserves intégrales et naturelles se trouvant au sein du parc de la mer de corail, au motif que les articles 10 et 11 de la délibération du 20 avril 2011 susmentionnée, sur le fondement desquels elles ont été adoptées, relèveraient du domaine de la loi du pays au sens de l'article 99 de la loi organique statutaire ;

Considérant qu'il résulte de cette décision que les îlots et récifs éloignés de la Nouvelle-Calédonie classés en réserves intégrales et naturelles ne font à l'heure actuelle plus l'objet d'aucune protection juridique permettant d'en limiter l'accès ; que cette situation crée un risque majeur que le caractère sauvage des récifs éloignés soit altéré, à très court terme, par des activités humaines, économiques, touristiques ou sportives ; que ce risque est renforcé par l'arrivée de la saison chaude et des grandes vacances scolaires, période particulièrement propice aux activités touristiques dans le parc naturel de la mer de corail, et par les restrictions imposées aux résidents calédoniens quant à leurs déplacements internationaux, qui ont pour effet d'augmenter l'attractivité touristique du parc au plan local ;

Considérant que la période qui s'étale du mois d'octobre au mois de mars constitue en outre un moment crucial pour la reproduction de nombreuses espèces protégées qui vivent au sein des îlots et récifs éloignés du parc naturel de la mer de corail ; qu'il s'agit notamment de la période de ponte des tortues vertes et de plusieurs espèces d'oiseaux migrateurs inscrites sur la liste rouge des espèces menacées de l'IUCN ;

Considérant en outre que l'ensemble des systèmes coralliens du parc naturel de la mer de corail constituent, durant la période d'octobre à mars, des zones de reproduction préservées pour une grande majorité de l'ichtyofaune, et jouent en ce sens un rôle incontournable de conservation des espèces ;

Considérant enfin que les écosystèmes récifaux et lagunaires de Bellona, Chesterfield, d'Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ont été classés par la communauté scientifique parmi les sept récifs étalons encore proche de l'état sauvage à l'échelle de la planète ; que toute fréquentation humaine non contrôlée et, de surcroît, toute altération liée à des activités humaines serait de nature à faire perdre à ces écosystèmes leur statut exceptionnel ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient, de manière temporaire, de protéger les îlots et récifs éloignés de la Nouvelle-Calédonie en limitant strictement l'accès aux réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail, afin de permettre au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de proposer à l'adoption du congrès un projet de loi du pays fixant le régime juridique des aires marines protégées en remplacement des dispositions de la délibération du 20 avril 2011 déclarées illégales par la Cour administrative d'appel de Paris ;

Considérant que cette restriction, circonscrite dans le temps et dans l'espace, relève de la compétence du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, titulaire du pouvoir de police générale dans les domaines de compétence de la collectivité sur le fondement de l'article 134 de la loi organique statutaire,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès aux réserves intégrales et naturelles du parc de la mer de Corail, instituées par les articles 4 à 10 de

l'arrêté n° 2018-1987 du 14 août 2018 susvisé est interdit, sauf cas de force majeure lié à la sauvegarde de la vie humaine.

Par dérogation, des activités scientifiques ou de suivi des ressources naturelles peuvent être menées dans ces réserves sur autorisation expresse du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux agents de la Nouvelle-Calédonie et de l'État lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs fonctions en vue d'assurer la surveillance ou le suivi du parc naturel de la mer de Corail et le contrôle du respect de la réglementation qui y est applicable.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication et sont applicables jusqu'au mercredi 31 mars 2021 à minuit.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
THIERRY SANTA*

Pour le président du gouvernement  
et par délégation  
AURÉLIA LOZACH  
Chef du service de légistique et de diffusion du droit